PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KEMNET SARL

Route de la Mailleraye
76940 Notre-Dame-De-Bliquetuit

Références : UDRD.2025.10.T.600
Code AIOT : 0005801597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement KEMNET SARL implanté Route de la Mailleraye 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEMNET SARL
- Route de la Mailleraye 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit
- Code AIOT : 0005801597
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation de la société Kemnet, société spécialisée dans la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Historique de l'exploitation ICPE
La société KEMNET, spécialisée dans la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien, a exploité sur le site une activité de reconditionnement de produits de nettoyage par mélange à froid (ajout de parfums), relevant de la rubrique 2630-2 de la nomenclature ICPE, avec une capacité installée de 2 tonnes. Cette activité a été déclarée le 1er février 2001 (récépissé du 6 février 2001).
Des substances toxiques, corrosives (chlorure de méthylène) et inflammables (diméthyl propylène glycol, parfums) étaient utilisées et stockées sur rétention (bâtiment, stockage couvert et à l'air libre).
Selon les données du registre du commerce, l'exploitation du site par KEMNET s'est déroulée du 1er juillet 1995 au 4 mars 2008. Les installations ont ensuite été transférées au lieu-dit Le Fond Hallot à Valliquerville sans information préalable à l'autorité préfectorale. La société KEMNET a été radiée le 18 février 2010.

2. Situation juridique postérieure
Le 29 juin 2010, les établissements FERRON (SIREN : 342 810 736) ont acquis le fonds de commerce de KEMNET sans reprise de l'exploitation du site de Valliquerville. Cette opération ne constituant ni fusion, ni absorption, ni transmission universelle de patrimoine, les établissements FERRON ne peuvent être considérés comme derniers exploitants au sens de la législation ICPE.
Conformément à la jurisprudence (Cass. civ. 3e, 29 juin 2022, n° 21-17.502) :

- Le dernier exploitant demeure responsable de la remise en état du site ICPE.
- L'acquéreur d'un fonds n'est responsable des obligations ICPE passées que s'il devient exploitant ou tiers demandeur (art. L. 512-21 CE).
- Le propriétaire du terrain ne peut être tenu responsable qu'en cas de négligence ou de complicité avérée.

À noter que le site a été exploité par la société GRAINETERIE DE LA PRESQU'ÎLE (SIREN : 533 826 012) du 16 août 2011 au 24 septembre 2022, avant l'occupation actuelle.

3. Situation actuelle du site
Le site est actuellement occupé par la société GRAINE DE BÉTON (SIREN : 988 432 969), spécialisée dans les bétons décoratifs. La propriété foncière appartient à la SCI JULIEN (SIREN : 533 333 167), sans lien avec les exploitations antérieures.
Une visite du site en présence de M. Samuel Beard, gérant de GRAINE DE BÉTON, a permis de constater :

- L'absence de toute trace de l'activité de KEMNET.
- L'absence de suspicion de pollution des sols.
- La déconstruction des dispositifs de rétention antérieurs.

4. Conséquences administratives

En l'absence de déclaration de cessation d'activité, la procédure de consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, ainsi que du propriétaire du terrain, n'a pas été réalisée. Aucune proposition d'usage du site à la libération des terrains n'a été formulée. Ces démarches ne peuvent désormais plus être engagées.

Toutefois, au vu de l'état du site et de l'absence de risques identifiés au regard de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, aucune suite particulière n'est requise. La cessation d'activité de la société KEMNET peut être actée.

En l'absence de procédure formelle, l'usage du site pourra être considéré comme comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
Constats : La société KEMNET, société de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien, exploitait sur le site une activité de reconditionnement de produits de nettoyage par mélange à froid (principalement l'ajout de parfums) relevant de la rubrique 2630-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une capacité installée de 2 tonnes. La société avait déclaré cette activité le 1er février 2001 (récépissé de déclaration du 6 février 2001). Des produits toxiques et corrosifs étaient stockés et utilisés sur site (chlorure de méthylène notamment) ainsi que des produits inflammables (diméthyl propylène glycol et parfums). Ces produits étaient placés sur rétention (bâtiment, stockage en rétention à l'air libre et couvert). La recherche du site sur les bases de données du registre du commerce et des sociétés ont montré que le site avait été exploité du 01 juillet 1995 au 04 mars 2008. Les installations du site ont ensuite été déménagées au lieu-dit Le Fond Hallot à Valliquerville sans que l'autorité préfectorale ne soit informée. La société Kemnet est radiée le 18 février 2010.

Par la suite, le 29 juin 2010, les établissements Ferron (Siren: 342 810 736) ont racheté le fonds de commerce sans exploiter le site de Valliquerville.
Comme, Il ne s'agit pas d'une fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine, mais d'un achat de fonds, les établissements Ferron ne peuvent être considérés comme dernier exploitant du site.
En effet, selon la jurisprudence (notamment Cass. civ. 3e, 29 juin 2022, n° 21-17.502) :

- Le dernier exploitant reste responsable de la remise en état du site ICPE.
- L'acquéreur d'un fonds n'est pas responsable des obligations ICPE passées, sauf s'il devient exploitant ou tiers demandeur (article L. 512-21 du Code de l'environnement).
- Le propriétaire du terrain ne peut être tenu responsable à titre subsidiaire que s'il est négligent ou complice de la pollution.

Le site est actuellement occupé par la société Graine de béton (Siren: 988 432 969), société spécialisée en création de bétons décoratifs.
La propriété foncière du site appartient à la SCI JULIEN (Siren: 533 333 167), sans lien avec l'ancienne exploitation.

Au vu de ces constats, il n'existe donc plus de responsable du site relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déclaration de cessation d'activité, accompagnée des mesures prévues pour garantir la sécurité du site, ne peut ainsi plus être produite.

La visite du site, en présence de M. Samuel Beard, gérant de la société Graine de béton a permis d'observer l'état des bâtiments et des sols extérieurs.
Aucune trace de l'activité de la société Kemnet ne persiste (notamment il n'y a pas de suspicion de pollution des sols). L'occupant actuel a indiqué avoir fait des travaux sur la cour en déconstruisant les rétentions précédemment exploitées par la société Kemnet.

Malgré l'absence du dossier de cessation d'activité, le site ne semble pas être dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Aucune suite particulière n'est requise pour la cessation de la société Kemnet sur ce site. La cessation peut être actée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-75

Thème(s) : Situation administrative, usage du site

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études

et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Après l'arrêt d'activité de la société Kemnet, le site a été exploité par la société Graineterie de la presqu'île (Siren: 533 826 012) du 16 août 2011 au 24 septembre 2022.
Le site est actuellement occupé par la société Graine de béton (Siren: 988 432 969), société spécialisée en création de bétons décoratifs.
La propriété foncière du site appartient à la SCI Julien (Siren: 533 333 167).
En absence de déclaration de cessation d'activité, la procédure de consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain n'a pas été réalisée.
En particulier ils n'ont pas reçu de proposition d'usage du site à la libération des terrains.
Ces actions ne peuvent plus être réalisées.
À défaut, on pourra retenir un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite